

GE_GERICHTE ATAS/392/2015 vom 2. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_392_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/392/2015 du 2 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/392/2015 del 2 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, dès lors que la décision attaquée a été prise en application de la LAI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI, cf. notamment art. 69 LAI). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), et il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). c. Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision (ou la décision sur opposition) et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. L'intérêt requis par cette disposition peut être un intérêt de fait, dans lequel l'administré est touché plus que quiconque en raison d'un rapport spécial digne d'attention qu'il a avec l'objet du litige, l'admission du recours devant cependant lui apporter un avantage concret (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1360 ss et 1489 ; Pierre MOOR / Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 727 ss).

A/310/2015 - 8/15 - En l'espèce, la recourante conteste davantage la motivation de la décision attaquée que le rejet de sa demande de prestations. Il n'empêche que – ainsi que le laisse penser le fait que l'intimé a d'ores et déjà réclamé à l'association dispensant le cours considéré la restitution de l'intégralité de son coût – ladite décision expose la recourante à devoir assumer financièrement le premier cours qu'elle a suivi, au terme duquel elle en est venue à constater qu'elle n'était pas faite pour cette formation. Cela suffit à fonder sa qualité pour recourir contre la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de trancher la question de savoir si la décision attaquée porte atteinte à des intérêts dignes de protection de la recourante, voire à ses intérêts juridiques, du fait qu'elle est motivée par de prétendus mais contestés défaut de collaboration et absence de raisons valables à la renonciation à poursuivre la formation considérée, et si la recourante ne serait pas en tout état légitimée à recourir contre ladite décision pour ce motif, même si l'admission d'un tel grief, du fait le cas échéant d'une substitution de motifs, ne s'accompagnerait pas d'une modification du dispositif de la décision attaquée, en lui-même non contesté ; reste ainsi ouverte la question de savoir si les assurés ne sont pas légitimés à ce que l'OAI constate les faits pertinents de

façon exacte et complète (cf. art. 61 al. 1 let. b LPA) et les qualifie correctement, au surplus de manière non inutilement ou erronément attentatoire à leur honneur. d. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

E. 2

a. La décision attaquée est libellée comme un rejet de la demande de prestations que la recourante avait présentée le 23 décembre 2013, au demeurant à l'invitation de l'intimé. Cette demande n'était guère motivée, ni explicitement présentée comme une demande de prise en charge des frais d'une formation, mais simplement comme une demande de prestations de l'AI intitulée, selon les termes du formulaire, « Mesures professionnelles/Rente ». La recourante apparaît n'avoir pas bien compris, initialement, la finalité de la mesure qu'elle sollicitait ou que l'intimé l'invitait à solliciter. Elle a vu en la mesure en question une mesure de soutien psychologique devant l'aider à affronter sa propre maladie, et non une formation en vue de favoriser sa réintégration professionnelle (à savoir plus précisément une formation à l'accompagnement de tiers en fin de vie ou affectés gravement dans leur santé). Cette confusion paraît avoir été alimentée par le vocabulaire utilisé par l'intimé dans ses courriers et décisions et, probablement, lors des premiers entretiens que la conseillère de l'intimé a eus avec elle ; ont en effet été évoqués, lors de l'entretien du 3 mars 2014, une « mesure de suivi avec Mme D_____ de F_____ », un « traitement psycho-oncologique » (dans un courriel du 11 avril 2014 de la psychologue psychothérapeute dispensant le cours), le « suivi de cours (...) sur le soutien dans la maladie et l'aide psychologique » (dans le contrat d'objectifs du 11 avril 2014), et le « soutien avec Mme D_____ de F_____ » (dans une communication du 11 avril 2014).

A/310/2015 - 9/15 - b. La demande que la recourante avait formulée le 23 décembre 2013 n'en a pas moins été traitée par l'intimé comme une demande de mesure d'intervention précoce. La mesure prise, puis en réalité révoquée par la décision litigieuse, a consisté en la prise en charge des coûts d'une formation visant à permettre à la recourante de réintégrer le marché du travail, et ce à titre de mesure d'intervention précoce (art. 7d al. 2 let. b LAI), et non de mesure de réadaptation (art. 8 ss LAI), plus précisément non de mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI) ni de mesure d'ordre professionnel (art. 15 ss LAI ; Pierre-Yves GREBER, L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, in Pierre- Yves GREBER / Bettina KAHIL-WOLFF / Guislaine FRÉSARD / Romolo MOLO, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. I, 2010, p. 137 ss, 224 ss).

E. 3

a. L'intimé s'est prononcé à deux reprises sur cette demande, avant de rendre la décision attaquée. Il a adressé, le 11 avril 2014, une communication accordant à la recourante la prise en charge d'un cours dispensé par ladite psychologue psychothérapeute auprès de l'association F_____ du 12 mars au 12 mai 2014 pour un montant de CHF 1'300.-. Et, après que la recourante l'avait sollicité par courriers des 10 mai et 20 juillet 2014, il lui a envoyé, le 28 août 2014, une communication lui accordant la prise en charge des frais de la formation « accompagnement en fin de vie » de la même association avec la même psychologue psychothérapeute du 25 octobre au 23 décembre 2014 pour un montant de CHF 2'500.-. Ces deux communications font explicitement référence à la demande de prestations du 23 décembre 2013. b. Les assureurs sociaux et, en particulier, les offices de l'AI ne statuent pas systématiquement par le biais de décisions formelles sur les demandes de prestations qui leur sont présentées. Selon les cas, ils peuvent recourir à une procédure

simplifiée (Guislaine FRÉSARD, Procédure et contentieux, in Guislaine FRÉSARD / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Doit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 483 ss, 521 s et 529 s). Selon l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit ; elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (al. 3 phr. 1 et 2). D'après l'art. 51 LPGA, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (al. 1). L'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (al. 2). En matière d'AI, le Conseil fédéral peut prescrire, en dérogation à l'art. 49 al. 1 LPGA, que la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA s'applique aussi à certaines prestations importantes (art. 58 LAI). En vertu de cette disposition, le règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201), prévoit, à son art. 74ter, que si les conditions permettant l'octroi d'une prestation

A/310/2015 - 10/15 - sont manifestement remplies et qu'elles correspondent à la demande de l'assuré, les prestations suivantes peuvent être accordées ou prolongées sans notification d'un préavis ou d'une décision, à savoir les mesures médicales, les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, les mesures d'ordre professionnel, les moyens auxiliaires, le remboursement de frais de voyage, les rentes et les allocations pour impotent à la suite d'une révision effectuée d'office, pour autant qu'aucune modification de la situation propre à influencer le droit aux prestations n'ait été constatée, et la prestation transitoire. L'art. 74quater RAI précise que l'office AI communique par écrit à l'assuré les prononcés rendus selon l'art. 74ter et lui signale qu'il peut, s'il conteste le prononcé, exiger la notification d'une décision. La prise en charge des coûts d'une formation visant à permettre de réintégrer le marché du travail, décidée comme en l'espèce à titre de mesure d'intervention précoce, ne figure pas explicitement dans la liste des prestations visées par l'art. 74ter RAI. Elle n'en pouvait pas moins être prise selon la procédure simplifiée en vertu directement des art. 49 al. 1 et 51 LPGA (dont l'art. 58 LAI ne restreint pas mais au contraire étend l'application) ; en effet, la mesure considérée ne représentait pas une prestation importante, et la recourante était au surplus d'accord avec cette prestation. c. Certaines mesures d'ordre professionnel, comme l'orientation professionnelle, s'inscrivent, de façon comparable à la mise sur pied d'une expertise médicale, dans le cadre de l'instruction d'une demande de prestations ; elles doivent être prises par l'administration en vertu de la maxime inquisitoire, et les assurés ne seraient pas habilités à requérir à leur propos des décisions formelles dans le but de faire contrôler leur opportunité (ATAS/1217/2010 du 25 novembre 2010 consid. 4 ; ATAS/1273/2009 du 8 octobre 2009 consid. 3b et 3c). Tel n'est cependant pas le cas des deux communications que l'intimé a adressées à la recourante respectivement les 11 avril 2014 et 28 août 2014. Celles-ci sont toutes deux matériellement des décisions, prises en la forme simplifiée (Stéphane BLANC, La procédure administrative en assurance-invalidité, 1999, p. 214 et 244 ss).

E. 4

a. L'intimé invoque, à l'appui de la décision attaquée, les art. 28 al. 1 et 2 et 43 al. 3 LPGA ainsi que l'art. 7b al. 2 let. d LAI. Selon l'art. 28 al. 1 et 2 LPGA, les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales ; celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement

tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. D'après l'art. 43 al. 3 LPGa, si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière ; il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable.

A/310/2015 - 11/15 - L'art. 21 al. 4 phr. 1 et 2 LPGa prévoit en outre que les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain ; une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. L'art. 7b al. 2 LAI précise qu'en dérogation à cette disposition, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion si l'assuré - notamment, selon la let. d - ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi. b. L'art. 43 LPGa régit le devoir d'instruction incombant à l'assureur social ainsi que le devoir de collaboration des parties. Il doit être lu en lien notamment avec l'art. 28 LPGa. Son al. 3 LPGa prévoit la sanction de la violation du devoir de collaborer qu'instituent notamment l'art. 43 al. 2 et l'art. 28 al. 2 LPGa (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009, ad art. 28, n. 28, ad art. 43, n. 47). c. En l'espèce, il est patent que la recourante n'a pas violé son obligation de renseigner l'intimé ni refusé de collaborer avec celui-ci. Comme cela résultait du document décrivant la formation considérée - à savoir la formation « Grand Cycle 2014-15 » intitulée « L'Accompagnement en fin de vie. Accompagner pour mourir Vivant. Les aspects psychologiques et spirituels de la fin de vie » -, dûment communiqué à l'intimé, cette formation comportait neuf modules, tombant toujours sur des week-ends, fixés respectivement aux 25/26 octobre 2014, 22/23 novembre 2014, 13/14 décembre 2014, 24/25 janvier 2015, 28 février/ 1er mars 2015, 28/29 mars 2015, 25/26 avril 2015, 16/17 mai 2015 et 27/28 juin 2015. La recourante a suivi le premier module, le week-end des 25/26 octobre 2014. Se rendant alors compte qu'elle n'était pas faite pour cette formation, contrairement à ce qu'elle avait imaginé en toute bonne foi, elle a pris encore deux jours de réflexion pour ensuite informer l'intimé, le mercredi 29 octobre 2014, qu'elle ne la poursuivrait pas, motifs à l'appui. Elle n'a nullement tardé à le faire. Par ailleurs, les motifs avancés par la recourante pour mettre un terme à sa formation sont respectables. Dans sa réponse au recours, l'intimé le reconnaît explicitement. On ne s'explique dès lors pas pourquoi l'intimé persiste à invoquer une disposition légale dont l'application est conditionnée par un refus de se conformer à une obligation de renseigner ou de collaborer qui - en plus de devoir exister, ce qui n'est pas le cas en l'espèce - doit s'avérer inexcusable (Ueli KIESER, op. cit., ad art. 43, n. 51). Si, au moment de solliciter la prise en charge de cette mesure de formation, la recourante a pensé que les cours considérés pourraient l'aider à se réinsérer dans la vie professionnelle au regard de ses expériences passées (ayant comporté le suivi d'une formation dispensée par CARITAS sur l'accompagnement des personnes âgées en EMS et en soins palliatifs), il s'est

A/310/2015 - 12/15 - avéré, au terme du premier module de formation, qu'elle présentait une fragilité émotionnelle incompatible avec la poursuite de cette formation. Tant la

formatrice que l'intimé avaient pensé initialement que cette formation pourrait convenir à la recourante, puisque, respectivement, elle l'a proposée et il en a octroyé la prise en charge financière, sans que rien ne vienne étayer l'hypothèse que la recourante les aurait trompés d'une quelconque manière. Il apparaît d'ailleurs parfaitement concevable que ce soit la confrontation aux premiers cours qui révèle que ladite formation n'est pas appropriée pour certains participants, puisqu'il est demandé systématiquement aux participants, à la fin du premier module, s'ils souhaitent poursuivre ou arrêter la formation. La formatrice a attesté, dans un courrier du 16 mars 2015, que l'arrêt de ladite formation par la recourante ne représentait pas un défaut de collaboration, mais la rectification d'une erreur d'orientation.

d. Au surplus, selon l'art. 43 al. 3 phr. 2 LPGA, avant de se prononcer en l'état du dossier ou de clore le dossier, l'OAI doit avoir adressé à l'intéressé une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable. En l'espèce, l'intimé ne l'a pas fait, étant précisé que cet avertissement ne peut être donné abstraitement et par anticipation par le biais de la communication de l'octroi de la prise en charge des frais de formation et/ou du contrat d'objectifs signé à cette occasion (quand bien même il peut être opportun d'en informer par avance le bénéficiaire d'une mesure). La recourante ne réalisait par ailleurs pas la condition de n'avoir pas communiqué à un office AI les renseignements dont ce dernier avait besoin pour remplir les tâches lui incombant en vertu de la loi, condition à laquelle, à teneur de l'art. 7b al. 2 let. d LAI invoqué par l'intimé, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion, en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA. e. Les conditions d'application des dispositions invoquées par l'intimé, en particulier de l'art. 43 al. 3 LPGA, n'étaient donc pas remplies.

E. 5

a. Il ne s'ensuit pas que l'intimé ne pouvait mettre un terme à la prise en charge de la formation considérée. Contrairement à ce que l'intimé a estimé, il y a une autre traduction juridique du désistement de la recourante qu'un prétendu refus de collaborer de sa part. Comme déjà indiqué (consid. 3a in initio), la prise en charge de la formation considérée avait été accordée à la recourante par une communication. Cette dernière avait acquis force de chose décidée par le seul écoulement du temps durant lequel la recourante aurait pu solliciter la prise d'une décision formelle, ce qu'elle n'a pas fait, étant au demeurant d'accord avec la mesure qui lui était octroyée (Guislaine FRÉSARD, op. cit., p. 530, n. 123 ; Stéphane BLANC, op. cit., p. 253 ss, 258). Cette décision était dès lors exposée à une révision ou une reconsidération aux conditions prévues par l'art. 53 LPGA (Guislaine FRÉSARD, op. cit., p. 530, n. 123, p. 542, n. 163), voire à une adaptation d'une prestation durable aux conditions fixées par l'art. 17 al. 2 LPGA.

A/310/2015 - 13/15 - b. À teneur de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) ; l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2 ; ATAS/1106/2014 du 28 octobre 2014 consid. 4 ; Guislaine FRÉSARD, op. cit., p. 537 ss). Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

L'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. La révision est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA ; elle doit donc intervenir dans un délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de 10 ans commençant à courir avec la notification de la décision (arrêt du Tribunal fédéral I.528/06 du 3 août 2007 consid. 4.2 et les références ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références). Par ailleurs, l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1, où le Tribunal fédéral indique que l'art. 53 al. 2 LPGA formalise un principe général du droit des assurances sociales déjà connu auparavant ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). L'assuré n'a pas un droit à la reconsidération, et l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté ; ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_516/2008 du 8 décembre 2008 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2). Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions requises sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée en justice. Le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (ATF 119 V 475

A/310/2015 - 14/15 - consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; ATF 116 V 62 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_609/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.1 et 2.2). La révision de jugements d'autorités judiciaires est régie par l'art. 61 let. i LPGA, à teneur duquel les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement, selon une procédure voire pour des motifs complémentaires à définir par les cantons (ATF 111 V 51 ; art. 89I et 80 LPA). c. En l'espèce, la participation de la recourante au premier module de la formation considérée a fait ressortir le fait, qui ne pouvait être tenu pour établi lors de l'octroi de la prise en charge de cette formation, que la recourante ne remplissait en réalité pas les conditions requises pour suivre ladite formation. Compte tenu des motifs pour lesquels la recourante s'est désistée après sa participation au premier module de la formation, il est devenu manifeste que les conditions d'octroi de ladite mesure n'étaient pas remplies. La rectification de cette appréciation revêt par ailleurs une importance notable. L'intimé pouvait donc révoquer sa décision de prise en charge des frais de ladite formation. d. Il ne pouvait cependant le faire en l'espèce qu'avec effet ex nunc et pro futuro, soit seulement pour l'avenir, comme en principe pour l'adaptation d'une prestation durable décidée en application de l'art. 17 al. 2 LPGA (Ueli KIESER, op. cit., ad art. 17, n. 44). On ne voit en effet pas la raison pour laquelle, dans un tel cas, l'office AI ne devrait pas prendre en charge

les frais de la partie de la formation que l'assuré a suivie, soit en l'occurrence ceux du premier module de la formation considérée. Si l'intimé ne lui avait pas accordé cette prise en charge, la recourante ne se serait pas lancée dans cette formation de sa propre décision et, partant, à ses propres frais.

E. 6

a. Si l'intimé n'avait pas réclamé à l'association dispensant la formation considérée le remboursement de l'intégralité des frais de la formation considérée, ce qui implique qu'il entend que la recourante paie les frais même du premier module de cette formation, la chambre de céans pourrait rejeter le recours en procédant à une substitution de motifs, n'étant pas liée par les motifs invoqués et devant appliquer le droit d'office (art. 69 al. 1 phr. 2 et 89A LPA ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 897 s et 902). La chambre de céans admettra le recours au sens des considérants, annulera la décision attaquée, et renverra la cause à l'intimé pour nouvelle décision. b. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice, devant se situer entre CHF 200.- et 1000.- (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 89H al. 4 LPA). Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause.

A/310/2015 - 15/15 - En l'occurrence, vu l'issue du litige, la chambre de céans renoncera tant à mettre les frais de la procédure à la charge de l'intimé qu'à allouer une indemnité à la recourante. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.